



Happy dogs  
& happy owners

## REGLEMENT IDENTIFICATION GENEALOGIQUE DES CHIENS LOSH - 2017

L'Union Royale Cynologique Saint-Hubert (URCSH) réglemente l'identification généalogique des chiens de toutes races en Belgique, dans le cadre de la Fédération Cynologique Internationale (FCI). Ses décisions sont souveraines.

L'examen des demandes d'identification généalogique et l'application des règlements en la matière sont confiés à la Société Royale Saint-Hubert (SRS H).

Les demandes d'identification doivent se faire par nichée entière, dans les quinze jours qui suivent la mise bas. Les chiens dépourvus de pedigree ou pourvus d'un pedigree non reconnu par la FCI, pourront être identifiés dans des cas déterminés.

L'identification généalogique s'effectue au moyen des registres suivants :

1°) Un livre des origines qui porte le nom de Livre des Origines de la Société Royale Saint-Hubert, et par abréviation LOSH, dans lequel sont inscrits les chiens d'origine tracée ou ceux qui leur sont assimilés en vertu des règlements ci-après.

Le LOSH est publié annuellement.

2°) Un livre annexe qui porte le nom d'Annexe au Livre des Origines de la Société Royale Saint-Hubert, et par abréviation ALSH, dans lequel sont inscrits les chiens ne pouvant figurer au LOSH, mais remplissant les conditions spécifiées au règlement ci-après (cfr.Art.21 et suivants).

Le ALSH est publié annuellement.

3°) Un livre initial qui porte le nom de Registre Initial de la

Société Royale Saint-Hubert, et par abréviation RISH, dans lequel sont inscrits les chiens ne pouvant figurer au LOSH ni au ALSH, mais remplissant les conditions spécifiées au règlement ci-après (cfr. Art.20 et suivants).

Le RISH est publié annuellement.

## SECTION I. – LE REGISTRE DES NOMS.

1.0 Les noms de tous les chiens participant à la vie sportive en Belgique sont enregistrés dans un Registre Saint-Hubert.

2.0 Le nom donné à chaque chien né en Belgique, dans le Registre est différent de ceux enregistrés la même année pour des chiens de la même race. Le nom du chien doit obligatoirement commencer par la lettre de l'année (A pour 2001 et Z pour 2025 etc.) Il est constitué de minimum 3 et maximum 29 caractères (espaces compris). L'utilisation des signes de ponctuation suivants est autorisée : tiret et apostrophe. Les autres signes de ponctuation ainsi que les chiffres ne sont pas autorisés.

## Section II - LIVRE DES ORIGINES

Le livre des origines belge est divisé en 3 catégories:

Catégorie 3: Les deux parents possèdent un pedigree reconnu par la FCI ainsi qu'un profil ADN conforme à ISAG 2006.

Catégorie 2: Les conditions sont les mêmes que pour la catégorie 3 + les deux parents concernés ont tous les tests de type I tels que mentionnés sur les fiches de race officielles, publiées par la SRSB, pour la race concernée. En outre, la combinaison (mâle/femelle) devra suivre les conseils d'élevage définis pour les tests que ce soit ou pas mentionné sur une fiche de race. S'il n'y a pas de fiche de race pour la race concernée ou si les tests de Type I ou les conseils d'élevage manquent, la combinaison satisfait alors automatiquement aux exigences de la catégorie 2 pour autant que toutes les conditions de la catégorie 3 soient rencontrées.

Catégorie 1: Les conditions sont les mêmes que la catégorie 2 + les deux parents concernés ont tous les tests et examens de Type II tels que mentionnés sur les fiches de race officielles, publiées par la SRSB, pour la race concernée. En outre, les deux parents auront obtenu le certificat de "conformité au standard de la race". Concernant ce certificat, il y a une exception pour les chiens nés avant le 01/01/2008. S'il n'y a pas de fiche de race pour la race concernée ou s'il n'y a pas de tests de type II pour la race concernée, la combinaison satisfait automatiquement aux exigences de la catégorie 1 pour autant que toutes les exigences de la catégorie 2 soient suivies et que les deux parents aient obtenu le certificat de conformité au standard de la race.

## INSCRIPTION AU LOSH

4.0 L'accès au LOSH est exclusivement réservé :

4.1 Aux chiens répertoriés dont les origines pures sont démontrées par une ascendance tant dans les lignes paternelles que maternelles d'au moins 3 générations inscrites au LOSH ou dans un Livre des Origines reconnu par la FCI et par l'URCSB.

4.2 Aux chiens répertoriés répondant aux conditions d'admissibilité énoncées à l'Art. 14.2 et à

l'Art. 14.3.

Les origines d'un chien ne sont donc pleinement reconnues que s'il est inscrit au LOSH. Cette inscription se fait dans les formes définies à la Section IV.

La SRSB a le droit de refuser une inscription au LOSH sans devoir en indiquer les motifs,

5.0 Il est attribué un numéro à chaque chien inscrit au LOSH. Ce numéro est précédé des lettres LOSH.

6.0 L'inscription au LOSH confère, notamment, les avantages suivants :

6.1 Les chiens inscrits au LOSH peuvent prendre part à des épreuves ou concours de travail.

6.2 Les chiens inscrits au LOSH sont qualifiés pour gagner les prix généraux, prix d'honneur et prix spéciaux.

6.3 Les chiens inscrits au LOSH peuvent prétendre aux certificats d'aptitude au championnat et au titre de champion national pour autant qu'ils satisfassent aux conditions prévues en la matière.

N.B. Les chiens inscrits à un livre des origines reconnu par la FCI et par l'URCSH jouissent des mêmes avantages cités ci-dessus.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITE :

7.0 Peuvent être inscrits au LOSH:

7.1 Les chiens répertoriés dont les origines pures sont démontrées par une ascendance tant dans les lignes paternelles que maternelles d'au moins 3 générations inscrites au LOSH ou dans un livre des origines reconnu par la FCI et par l'URCSH, pour autant que la parenté soit certifiée par un test ADN conforme ISAG 2006

Les étalons vivant à l'étranger doivent répondre aux mêmes normes de qualité et d'identification généalogique

7.2 Les chiens répertoriés issus de géniteurs dont l'un est inscrit au LOSH et l'autre obligatoirement au LOSH ou à un Livre d'Origine reconnu par la FCI et par l'URCSH, lorsqu'ils auront une ascendance enregistrée d'au moins trois générations complètes, pour autant que la parenté soit certifiée par un test ADN conforme ISAG 2006

Les étalons vivant à l'étranger doivent répondre aux mêmes normes de qualité et d'identification.

7.3 Les chiens répertoriés qui appartiennent à une race qui, après une période de stage, est reconnue définitivement par la FCI et qui ont une ascendance enregistrée d'au moins trois générations complètes dans un livre des origines reconnu par la FCI et l'URCSH, pour autant que la parenté soit certifiée par un test ADN conforme ISAG 2006.

Les étalons vivant à l'étranger doivent répondre aux mêmes normes de qualité et d'identification généalogique.

## SECTION III - FORMALITES D'INSCRIPTION AU LOSH.

### 8.0 Déclaration des nichées pour l'inscription au LOSH.

8.1 Les nichées complètes doivent être déclarées au secrétariat de la SRSB dans les 15 jours qui suivent la mise bas, via le portail en ligne ou

via le formulaire de « Déclaration de Saillie et de Naissance » mis à disposition par l'administration de la SRSB. Des coûts administratifs supplémentaires seront comptés pour les déclarations par formulaire papier.

Ce formulaire doit comprendre les indications suivantes :

1°) Nom, prénom, affixe éventuel, adresse de l'éleveur et, le cas échéant, l'adresse de la nichée au cas où celle-ci n'est pas au domicile de l'éleveur.

2°) Nom, race, numéro de pedigree, tatouage et/ou chip de la liche, son code ADN.

3°) Date de la saillie, date de la mise bas de la nichée, le nombre et le sexe des chiots (tous les chiots en vie doivent être déclarés).

4°). Nom, prénom et adresse du propriétaire de l'étalon. Ces derniers renseignements seront certifiés conformes et contresignés par le propriétaire de l'étalon.

5°) Nom, race, numéro de pedigree, tatouage et/ou chip de l'étalon, son code ADN.

Pour les étalons vivant à l'étranger, l'empreinte génétique (ADN) doit être compatible avec celle imposée par la SRSB.

8.2 Toute nichée produite au domicile d'un éleveur, qui fait appel aux services de la SRSB, ou à la deuxième adresse éventuelle (située obligatoirement en Belgique) comme mentionnée via le portail en ligne ou par lui sur le formulaire de « Déclaration de Saillie et de Naissance » doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration de saillie et de naissance auprès de la SRSB. Il est formellement interdit de faire de l'élevage de chiens ou d'y être impliqué, sans demande de pedigree, sous peine de suspension ou d'exclusion de l'éleveur des services de la SRSB.

8.3 L'introduction du formulaire « Déclaration de Saillie et de Naissance » doit obligatoirement être suivie d'une demande de pedigree et d'inscription de toute la nichée, et ce, dans les quatre mois qui suivent la mise bas, sous peine de suspension ou d'exclusion de l'éleveur des services de la SRSB

### 9.0 Demande d'inscription des nichées complètes au LOSH.

La demande d'inscription de la nichée complète, signée et datée par l'éleveur, se fait sur le formulaire « Demande de Pedigree » fourni par l'administration de la SRSB. Si l'éleveur a fait sa déclaration de naissance via le portail en ligne de la SRSB, la demande de pedigree se fera aussi via le portail.

Elle comprend les indications suivantes :

Pour chaque chiot, le nom choisi, la couleur et le type du poil, la taille, l'identification et les coordonnées du propriétaire (facultatif). Les données du nouveau propriétaire sont obligatoirement constituées du nom, prénom, adresse postale, adresse mail et/ou numéro de téléphone portable.

Chaque personne est unique et ne peut être composée d'un regroupement de plusieurs personnes.

10. L'inscription au LOSH est soumise à une taxe fixée par le Conseil d'Administration de la SRSB, par chiot, à payer en ligne si la déclaration a été faite par ce biais ou à la réception de la facture faisant suite à l'envoi du formulaire "déclaration de saillie et de naissance".

11. La demande de pedigrees est validée dès que les conditions prévues telles que décrites ci-dessus sont toutes réalisées.

Les chiots répertoriés seront alors inscrits d'office au LOSH et la SRSB délivrera à l'éleveur déclarant un pedigree dûment authentifié pour chaque chiot, au prix fixé par le Conseil d'Administration.

Les annexes telles que certificat de propriété, certificat de santé ainsi que les annexes avec résultats seront disponibles sur le portail en ligne des nouveaux propriétaires. Le montant en est réduit pour les éleveurs possédant un nom de chenil reconnu par la FCI.

Ces pedigrees auront une valeur officielle dans le cadre de l'URCSB, de la FCI, et de ses sociétés affiliées et alliées.

11.1 Si la « Demande de pedigrees » ne peut être validée dans un délai de 4 mois après la naissance, la SRSB envoie un rappel recommandé à l'éleveur et elle a le droit d'imposer une amende égale au montant des pedigrees. Si le producteur ne donne pas suite à ce rappel dans les 15 jours qui suivent la date de la signification, les services de la SRSB lui seront interdits jusqu'à ce qu'il s'exécute. Dans ce cas, le Conseil d'Administration de la SRSB a cependant le droit de refuser la réintégration de l'éleveur.

11.2 Les pedigrees de tous les chiots doivent être transmis gratuitement et inconditionnellement aux propriétaires des chiots dès réception par l'éleveur ou/et dès la cession des chiots.

## SECTION IV - REGISTRE INITIAL SAINT-HUBERT (RISH)

12.0 L'accès au Registre Initial Saint-Hubert est réservé :

1°) aux chiens identifiés légalement, de race définie et reconnue mais d'origine non vérifiable (sans pedigree ou pourvu d'un pedigree non reconnu par la FCI et l'URCSB), ayant satisfait en deux expositions belges de niveau CAC à l'examen par deux juges qualifiés ou reconnus par l'URCSB, qui leur ont octroyé la qualification « Très Bon », à un âge minimum de 15 mois, en classe intermédiaire, ouverte, ou à une journée officielle de « Sélection d'élevage », dans une classe séparée, sous minimum deux juges réunis (et faisant partie du noyau de juges admis pour juger la sélection).

Ces inscriptions se font à condition que le propriétaire en fasse la demande et envoie l'attestation délivrée et signée par les juges et le formulaire « Demande d'inscription au RISH » complété et signé. La délivrance du RISH donne lieu au paiement d'une taxe fixée par le Conseil d'Administration de la SRSH.

Les chiens ayant obtenu l'inscription au RISH ne pourront être accouplés qu'avec un partenaire pourvu d'un pedigree complet reconnu par la FCI et l'URCSH.

12.2°) aux chiens identifiés légalement et de « race en reconstitution » (cfr aussi Art. 15.0), c'est-à-dire des races totalement disparues ou en extinction que des éleveurs tentent de reconstituer et dont le standard est établi par les instances nationales responsables de la race. Pour ces chiens, l'obligation d'être accouplés avec un partenaire à pedigree complet, reconnu par la FCI et l'URCSH, n'est pas d'application jusqu'à la reconnaissance définitive de la race et jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration de la SRSH.

12.3°) aux chiens identifiés légalement, de race définie et reconnue en stage FCI.

Pour ces chiens, l'obligation d'être accouplés avec un partenaire à pedigree complet, reconnu par la FCI et l'URCSH, n'est pas d'application jusqu'à la reconnaissance définitive de la race ou jusque 10 ans après la date de reconnaissance définitive et jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration de la SRSH.

## SECTION IV - ANNEXE LIVRE SAINT-HUBERT (ALSH)

13.1. L'inscription au ALSH confère les avantages prévus pour les chiens inscrits au LOSH au niveau national, excepté pour les races en reconstitution ou en stage, et est soumise aux mêmes règles que l'inscription au LOSH (cfr Art.16).

13.2 Les chiens enregistrés au ALSH ne pourront être accouplés qu'avec un partenaire pourvu d'un pedigree complet reconnu par la FCI et l'URCSH, répondant aux conditions telles que décrites ci-dessus.

Pour les chiens de « races en reconstitution ou en stage », l'obligation d'être accouplés avec un partenaire à pedigree complet, reconnu par la FCI et l'URCSH, n'est pas d'application jusqu'à décision contraire du Conseil d'Administration de la SRSH.

### ACCES ET CONDITIONS D'ADMISSIBILITE.

14.0 L'accès au ALSH est réservé :

1°) Aux chiens descendant en première génération de chiens inscrits au RISH, qui ont été accouplés obligatoirement avec des chiens inscrits au LOSH ou dans un autre livre des origines reconnus par la FCI et par l'URCSH, pour autant que la parenté soit certifiée par un test ADN conforme ISAG 2006 (

Les étalons vivant à l'étranger doivent répondre aux mêmes normes de qualité et d'identification généalogique.

2°) Aux chiens de races récemment créées ou reconnues « en stage », pour lesquels l'obligation d'être accouplés à des chiens enregistrés au LOSH ou dans un autre livre des origines reconnu par la FCI ou par l'URCSH, n'est pas imposée, pour autant que la parenté soit certifiée par un test ADN conforme ISAG 2006

Les étalons vivant à l'étranger doivent répondre aux mêmes normes de qualité et d'identification généalogique.

3°) Pour les races pour lesquelles un croisement mutuel est autorisé tel que mentionné dans leurs fiches de race spécifiques, les mêmes conditions sont d'application.

4°) Aux chiens répertoriés dont la généalogie n'est pas complète dans les 3 générations d'ascendants inscrits dans un livre des origines reconnu par la FCI et l'URCSH, pour autant que la parenté soit certifiée par un test ADN conforme ISAG 2006

Les étalons vivant à l'étranger doivent répondre aux mêmes normes de qualité et d'identification.

#### SECTION V - FORMALITES D'INSCRIPTION AU ALSH

Les mêmes conditions que les formalités d'inscription au LOSH sont d'application.

#### SECTION VI - PASSAGE DU ALSH AU LOSH.

15.0 Le passage du ALSH au LOSH se fera automatiquement

#### SECTION VII - DEONTOLOGIE

16.0 La délivrance des pedigrees n'est accordée qu'aux personnes ayant accepté les règlements de l'URCSH, et qui ne sont pas membres de sociétés cynologiques non-reconnues par l'URCSH et par la FCI et ne participent d'aucune façon à des activités de sociétés cynologiques non reconnues par l'URCSH et par la FCI.

17.0 Toute personne exerçant de quelque manière que ce soit une activité de marchand de chiens (achat et revente de chiens produits par d'autres) sera exclue d'office de l'obtention de pedigrees.

18.0 Sauf avis contraire sur la déclaration de naissance, le déclarant est supposé élever à son adresse.

19.0 Par le fait de déclarer une nichée, le déclarant accepte explicitement les règlements et les dispositions en vigueur, de ce règlement-ci. Il autorise la SRSH à vérifier les renseignements figurant sur sa déclaration ainsi que l'état de ses installations, qui se prêtent à l'élevage, sans restriction. La SRSH a le droit de prendre les mesures administratives qui s'imposent au cas où ces renseignements ou l'état des installations qui se prêtent à l'élevage des chiens, ne donnent pas satisfaction.

## 20.0 Ages des géniteurs

Sauf dérogation motivée et demandée préalablement à et accordée par la SRSB, les lices ne peuvent pas être accouplées avant l'âge de 15 mois, et les étalons ne peuvent pas faire de saillie avant l'âge de 12 mois.

Les femelles âgées de plus de dix ans ne peuvent plus être saillies. Pour les mâles, il n'y a pas de limite d'âge, hormis l'âge minimum.

## 21.0 Fréquence de nichées

Une lice peut avoir au maximum une (1) nichée par an. S'il y a nécessité de changer l'époque des naissances, deux (2) nichées en l'espace d'un an sont admises à condition d'accorder ensuite à la lice un repos de 12 mois.

## SECTION VIII - PENALITES ET CAS NON PREVUS.

22.0 En cas d'erreur dûment constatée, la SRSB peut prononcer la radiation du chien inscrit, tant du LOSH, du ALSH que du RISH. En cas de fraude, de tentative de fraude ou de non-respect des règlements, (dûment constatés), la SRSB peut faire prononcer, en outre, par les organismes internes de contentieux compétents, en vertu des règlements de l'URCSB, l'exclusion de l'auteur ou toute autre pénalité.

23.0 Tous les cas non prévus au présent règlement sont tranchés souverainement par le Conseil d'Administration de la SRSB.

24.0 La SRSB ne peut en aucun cas être tenue responsable de litiges entre propriétaires ou entre propriétaire(s) de la femelle et du mâle. La SRSB remettra les pedigrees pour autant que les conditions reprises ci-dessus soient respectées et que la parenté par ADN soit prouvée et ce en dépit des litiges éventuels signalés. Tant le propriétaire de la femelle que celui du mâle déclarent être d'accord avec ceci et s'accordent sur le fait que leur différent mutuel devra être réglé par un tribunal compétent.

(Confirmé et approuvé dans cette forme par le Conseil Cynologique le 18/03/2017)